



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/SR.8
20 août 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 8ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 8 août 1997, à 15 heures

Président : M. BENGOA

SOMMAIRE

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE
LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN
APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 20.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (point 2 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1997/4, E/CN.4/Sub.2/1997/5, E/CN.4/1998/3-E/CN.4/Sub.2/1997/35 et Corr.1, E/CN.4/1998/4-E/CN.4/Sub.2/1997/36, E/CN.4/Sub.2/1997/37)

1. M. HASAN (Observateur de la Jordanie) dit que son pays attache une grande importance à la recherche d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient pour sauver les populations de la région de la guerre, de la misère, du désespoir, de la pauvreté et de l'insécurité dont elles souffrent depuis de nombreuses décennies.

2. La Jordanie est très préoccupée par la détérioration accrue de la situation dans les territoires arabes occupés par Israël, y compris la Palestine et Jérusalem-Est, et par les revers successifs qu'a récemment connus le processus de paix. Les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont reste victime le peuple palestinien et la politique poursuivie par Israël - qui a fait dérailler le processus de paix - augmentent la frustration et le désespoir des Palestiniens et des Arabes et ont permis aux extrémistes des deux camps de conjuguer leurs forces pour tenter d'assassiner le processus de paix et d'assouvir leurs sentiments de haine. Il faut certes réprimer sévèrement les actes de terrorisme dirigés contre des victimes innocentes mais les punitions collectives, les arrestations en masse et la torture ne sont pas les moyens les plus efficaces de combattre le terrorisme et ne font qu'encourager la violence et l'instabilité. Seuls un dialogue sérieux, une coopération basée sur le respect mutuel et une pleine détermination à faire en sorte que soient honnêtement appliqués les accords de paix pourront garantir la sécurité. Le Gouvernement israélien porte une grande responsabilité dans la lutte contre l'extrémisme et il doit faire en sorte que les pourparlers de paix progressent rapidement et faciliter en même temps les perspectives de coexistence en sauvegardant la dignité et les droits fondamentaux des Palestiniens.

3. Une grande attention a été portée récemment à l'extrémisme musulman et arabe, en particulier dans les territoires occupés, mais on a peu parlé de l'extrémisme, de l'intolérance religieuse et du racisme dont sont victimes les Arabes et les musulmans dans ces mêmes territoires. Il s'agit là d'un phénomène très dangereux qu'il serait grave de négliger, d'autant plus que la majorité des extrémistes résident dans les colonies de peuplement situées sur la Rive occidentale, au milieu de centres de population arabe, et que leur présence constitue une source permanente de frictions et de violences. Le Gouvernement jordanien exhorte donc le Gouvernement israélien à mettre un terme à sa politique d'implantation de colonies et de châtiments collectifs, à mettre en oeuvre les accords conclus avec les Palestiniens et à faire progresser les discussions sur les autres aspects des pourparlers de paix arabo-israéliens. C'est la seule véritable façon de relancer les perspectives d'une paix durable, globale et juste qui permette aux peuples de la région de vivre dans la sécurité et d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux.

4. Mme EIVAZOVA (Observatrice de l'Azerbaïdjan) rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le cinquantième anniversaire sera bientôt célébré, joue un grand rôle dans la protection des droits de l'homme dans le monde après la seconde guerre mondiale. Son article premier stipule notamment que tous les être humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Pourtant, des conflits sanglants déchirent plusieurs régions du monde et le nationalisme agressif, l'extrémisme religieux et politique, le terrorisme et le séparatisme menacent la sécurité et la stabilité de nombreux pays et l'ordre international.

5. L'agression armée lancée par l'Arménie contre l'Azerbaïdjan, que seules motivaient des revendications territoriales, a entraîné des violations massives et flagrantes des droits de l'homme du peuple azerbaïdjanais, y compris le nettoyage ethnique, des massacres et d'autres crimes qui peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité. Cette guerre non déclarée qui dure depuis environ une décennie a fait en Azerbaïdjan 20 000 morts, 50 000 blessés et plus d'un million de réfugiés et de personnes déplacées, dont la plupart vivent encore sous des tentes ou dans des abris, dans des conditions inacceptables. 20 % du territoire azerbaïdjanais est occupé par les forces armées arméniennes, plus de 900 villages ont été pillés et incendiés. Plus de 9 millions de mètres carrés de logements civils, d'entreprises et d'installations sociales ainsi que des monuments archéologiques, culturels et religieux ont été détruits. La guerre absorbe une large part du budget public et l'économie nationale en pâtit énormément.

6. L'observatrice de l'Azerbaïdjan soulève ensuite le problème des personnes disparues, qui sont au nombre de 5 000, en majorité des femmes, des enfants et des personnes âgées. Neuf cents de ces personnes se trouvent en Arménie ou dans les territoires azerbaïdjanais occupés, où elles sont pour la plupart détenues, par les autorités arméniennes, à l'insu du CICR et ne figurent donc pas sur la liste de ce dernier. Malgré les demandes formulées à maintes reprises par le Conseil de sécurité dans ses quatre résolutions sur la question, qui appelaient au retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces d'occupation dans les territoires occupés d'Azerbaïdjan et au retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leur foyer, l'Arménie accroît sa présence militaire et renforce son potentiel militaire en vue de lancer une nouvelle offensive contre l'Azerbaïdjan. En outre, malgré le cessez-le-feu conclu entre les deux pays, en vigueur depuis plus de trois ans, l'Arménie a reçu illégalement, ces deux dernières années, des armes de la Russie pour un montant de plus d'un milliard de dollars. Il est clair cependant que le règlement du conflit entre les deux pays passe obligatoirement par l'application des résolutions du Conseil de sécurité et par l'acceptation des principes proposés, lors du dernier Sommet de la CSCE à Lisbonne, par le président en exercice de la CSCE et soutenus par tous les pays participants. Pour sa part, le Gouvernement azerbaïdjanais met tout en oeuvre pour parvenir à un règlement pacifique du conflit, condition nécessaire à l'instauration de la stabilité et de la sécurité dans la région.

7. M. GOONETILLEKE (Observateur de Sri Lanka), exposant brièvement les faits nouveaux importants qui se sont produits depuis la dernière session de la Sous-Commission, dit que le Gouvernement sri-lankais a poursuivi sa politique de coopération avec toutes les organisations oeuvrant à la

protection des droits de l'homme, et en particulier avec les mécanismes des Nations Unies. Ainsi, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Ndiaye, se rendra à Sri Lanka en septembre 1997. Le Gouvernement sri-lankais recevra également au cours des semaines à venir des représentants de deux ONG importantes, à savoir Amnesty International et le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats. L'Observateur de Sri Lanka n'ignore pas les allégations portées contre son gouvernement par certains groupes, en relation avec les opérations de sécurité menées dans le nord du pays, et selon lesquelles un embargo sur les vivres aurait été imposé dans la province du nord et des violations des droits de l'homme se produiraient dans cette région. Ces allégations doivent être examinées de manière objective et dans le contexte de la situation qui règne actuellement dans les régions concernées.

8. Chacun sait qu'à la suite du nettoyage de la péninsule de Jaffna dont les LTTE ont été chassés en octobre 1995, les civils tamouls qui avaient été contraints de quitter la région par cette organisation ont commencé à y revenir et à se réinstaller de leur plein gré à Jaffna. Le Gouvernement continue à aider ces civils, qui sont au nombre de 500 000 environ, en leur fournissant des vivres et des articles de base, et de nombreux services publics ont été rouverts. Les LTTE essaient par tous les moyens de contrecarrer l'action du Gouvernement sri-lankais. Ainsi, en janvier 1996, ils ont tenté d'assassiner le Ministre chargé du programme de réinsertion et de reconstruction à Jaffna. Ils ont aussi attaqué des navires transportant des civils à Jaffna et, tout récemment, ils ont refusé d'autoriser le HCR et le CICR à escorter les bateaux acheminant des personnes déplacées et des fournitures essentielles à Jaffna. L'opération militaire ("Jayasikuru") actuellement menée par le Gouvernement s'est donc avérée nécessaire pour assurer la sécurité de la route vers le nord afin de permettre le retour des personnes déplacées et de faciliter le transport des vivres et du matériel de base nécessaire à la reconstruction de la péninsule de Jaffna.

9. Les LTTE ont rompu unilatéralement les négociations politiques qui se sont tenues en 1995, ils s'opposent ouvertement à toutes les initiatives politiques prises par le Gouvernement, terrorisent et assassinent ceux qui soutiennent le processus démocratique et constituent la principale menace contre la paix et la sécurité à Sri Lanka. D'autre part, des organisations humanitaires et les médias ont corroboré les affirmations selon lesquelles une partie de l'assistance envoyée par le Gouvernement à l'intention des civils avait été systématiquement détournée par les LTTE au profit de leurs propres cadres et pour financer leurs propres objectifs. Les LTTE ont aussi continué à lancer des attaques contre des villages musulmans et cinghalais situés à la frontière des provinces septentrionales et orientales, tuant de nombreux civils innocents et à détruire des lieux publics et des installations civiles. Toujours pour saper le processus politique, les LTTE ont assassiné en juillet 1997 à Trincomalee deux membres du Parlement, M. Thangathurai et M. Maharroof, connus pour être partisans d'un règlement négocié du conflit.

10. Le Gouvernement sri-lankais a pris un certain nombre de mesures visant à prévenir les violations des droits de l'homme, comme la création de la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka en mars 1997 et la décision de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif

aux droits civils et politiques. La Commission indépendante des droits de l'homme, qui est présidée par un juge de la Cour suprême à la retraite et comprend des représentants des communautés minoritaires, a pris des contacts avec des institutions nationales indépendantes de même nature dans la région et compte demander l'assistance du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

11. En ce qui concerne les allégations de disparitions et d'autres violations qui auraient eu lieu dans les provinces du nord et de l'est, le Gouvernement a rapidement créé une commission d'enquête au sein du Ministère de la défense. Celle-ci s'est rendue plusieurs fois à Jaffna, a enregistré des plaintes et, en juin 1997, avait déjà réglé un certain nombre d'affaires. Le Gouvernement a également annoncé sa décision de créer des juridictions supérieures supplémentaires, dont une dans le district de Vavuniya qui pourra accélérer le règlement des affaires de ce type. Une autre juridiction supérieure siège à Colombo depuis février 1997 pour régler rapidement les cas d'arrestation et de détention conformément aux règlements d'exception et à la loi sur la prévention du terrorisme. L'objectif recherché est de limiter la durée de détention des personnes soupçonnées d'avoir participé à des activités subversives et de leur garantir le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Les mesures prises pour prévenir les violations des droits de l'homme n'auront pas les résultats escomptés si les responsables présumés de tels actes restent impunis. C'est dans cet esprit que s'inscrivent la décision de traduire en justice, devant la Haute Cour de Colombo, neuf soldats qui auraient participé à l'assassinat de M. Kumaraswamy et de trois autres personnes à Jaffna, l'inculpation de militaires dans l'incident de Kumarapuram et les enquêtes en cours sur les disparitions d'Embilipitya.

12. Le Gouvernement cherche également à trouver une solution politique au "problème ethnique". La Commission parlementaire sur les réformes constitutionnelles, constituée de membres du Parlement appartenant à tous les partis politiques représentés au Parlement, a déjà examiné la majorité des propositions soumises par le Gouvernement, visant notamment à élargir la portée des droits et libertés fondamentales existants. L'accord signé par le Gouvernement et le principal parti d'opposition, l'UNP, en avril 1997, la directive présidentielle concernant la mise en oeuvre d'une politique de langue officielle et l'approbation des propositions de transfert des pouvoirs soumises par le parti d'alliance populaire en juillet 1997 sont autant de pas supplémentaires vers une solution pacifique du "problème ethnique".

13. En conclusion, la délégation sri-lankaise se dit convaincue qu'en dépit des nombreux obstacles qui s'opposent encore à un règlement politique du conflit, une solution sera trouvée dans le proche avenir étant donné la détermination manifestée par le Gouvernement et le soutien qu'il reçoit du peuple sri-lankais épris de paix.

14. M. JOINET rappelle tout d'abord que la Sous-Commission doit s'adapter, lors de la session en cours, à une situation nouvelle puisque l'ancien point 6 est devenu le point 2 - réforme positive, les différents intervenants étant plus disponibles au début de la session - et que, par sa résolution 1997/22, la Commission des droits de l'homme lui a demandé de ne plus traiter, au titre de ce nouveau point, de situations des droits de l'homme dans des pays qui sont déjà examinées dans le cadre de la procédure publique par la Commission.

Cette deuxième réforme, sur laquelle M. Joinet demeure réservé, a le mérite d'obliger la Sous-Commission à sortir de la routine et à mieux se concentrer sur quelques situations. Mais cela pose aussi des problèmes d'interprétation, comme l'a montré la demande faite, au cours de la séance précédente, par le représentant de la Syrie à la Sous-Commission tendant à ce qu'elle adopte une résolution sur la situation dans les territoires occupés. Or cette question est examinée en procédure publique par la Commission. Il aurait été souhaitable que ces problèmes d'interprétation aient été clarifiés lors du vote de la résolution 1997/22. Il n'est pas exclu que cette réforme s'avère positive à l'usage, mais M. Joinet constate cependant avec étonnement et inquiétude que certains membres de la Sous-Commission, allant bien au-delà de ce que demande la Commission, souhaiteraient purement et simplement qu'il n'y ait plus de résolutions sur les pays. Il serait dommage de revenir à la triste époque des années 60-70, celle de la guerre froide, qui n'admettait que les travaux académiques.

15. Revenant aux situations, M. Joinet appelle l'attention de la Sous-Commission sur la République populaire démocratique de Corée où, comme l'a indiqué M. Weissbrodt dans son intervention, la situation est particulièrement grave. Il souhaite à cet égard faire amende honorable auprès de Mme Palley, qu'il avait interrompue trois ans auparavant alors qu'elle évoquait la situation de citoyens nord-coréens affectés dans des circonstances peu claires dans des zones d'exploitation forestière situées sur le territoire de la Fédération de Russie. A l'époque en effet, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, qu'il présidait, était en pourparlers avec les autorités de la Fédération de Russie et de la Corée du Nord en vue d'une visite sur place. Ces contacts n'ayant finalement pas eu de suites, il convient de donner quelques informations à la Sous-Commission sur cette situation véritablement préoccupante.

16. En 1967, sous forme d'une concession, l'Union soviétique avait sous-traité, pour le compte de la Corée du Nord, une sorte de "goulag ouvert" où étaient envoyés, outre quelques dissidents, des travailleurs immigrés de Corée du Nord, en principe volontaires, mais qui ignoraient les conditions draconiennes de séjour dans ce "centre de travail". Ce n'est qu'à la fin de la guerre froide que des informations ont commencé à filtrer, les travailleurs forestiers qui avaient réussi à s'enfuir ont indiqué que, bien que résidant sur le territoire de l'URSS, ils étaient encadrés et surveillés par des policiers de la Corée du Nord, qu'il leur était interdit de quitter le chantier, leur passeport leur ayant été retiré, que le régime disciplinaire était particulièrement rigoureux et que les sanctions prononcées sans garanties étaient exécutées dans un véritable centre de détention administrative. Une telle situation correspond, semble-t-il, bien aux critères fixés par la Commission des droits de l'homme, d'autant que selon des informations émanant d'Amnesty International un certain nombre de Nord-Coréens, qui avaient demandé l'asile politique en Fédération de Russie, ont non seulement vu leur demande rejetée sans examen, mais surtout ont été refoulés en République populaire démocratique de Corée. Peut-être l'observateur de la Fédération de Russie pourra-t-il apporter quelques précisions à ce sujet.

17. La situation est de plus en plus préoccupante aussi dans certains pays d'Amérique latine. C'est le cas, par exemple, du Mexique, où selon des informations recueillies par de nombreuses ONG et confirmées par la presse, les défenseurs des droits de l'homme en particulier sont constamment harcelés et persécutés dans un contexte d'impunité grandissante malgré l'action menée par la Commission nationale des droits de l'homme. Il apparaît donc fondé que la Sous-Commission prenne une initiative à ce sujet. Il en est de même en Colombie, où quelques bonnes nouvelles sont néanmoins à signaler comme la décision rendue par la Cour constitutionnelle colombienne en vertu de laquelle les infractions qui constituent des violations graves des droits de l'homme ne relèveront plus de la compétence des tribunaux militaires, mais des seuls tribunaux civils. En outre, le Président de la Colombie a limogé le général commandant en chef des armées. C'est en fait une bonne nouvelle pour toute l'Amérique du Sud où trop souvent les militaires, tous formés d'ailleurs par les Etats-Unis à l'époque des dictatures, encombrant le pouvoir civil. Peut-être les fameuses écoles de formation américaines pourraient-elles être transformées en centres de recyclage pour ces militaires car c'est à ce prix que les droits de l'homme commenceront à être respectés dans nombre de ces pays.

18. Dans un domaine tout à fait différent, une autre situation est particulièrement inquiétante, celle de l'Algérie. M. Joinet rappelle qu'il s'exprime en tant qu'expert indépendant, et donc nullement au nom du Gouvernement français, et que son intention n'est pas de mettre sur un pied d'égalité les effroyables pratiques des groupes terroristes qui se disent islamistes et incarnent un islam conquérant, et les préceptes de l'islam tolérant. Il n'est plus possible d'avoir des doutes quant au bien-fondé des allégations portées contre les groupes terroristes islamistes et l'on constate malheureusement, presque quotidiennement, que les atteintes à l'intégrité physique et au droit à la vie atteignent le paroxysme de la barbarie. Dans sa résolution 1996/20 intitulée "Droits de l'homme et terrorisme", la Sous-Commission a réaffirmé sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, quelles que soient les motivations auxquelles ils obéissent et la forme qu'ils prennent dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs. Or la lutte contre le terrorisme est, comme l'a souligné l'Assemblée générale dans une série de résolutions, une des entreprises les plus difficiles au monde puisque tout en combattant le terrorisme, il faut veiller à maintenir et sauvegarder les droits fondamentaux de l'individu conformément aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et aux normes internationales généralement acceptées. Si l'on ne peut pas dire que le Gouvernement algérien en tant que tel commet des violations des droits de l'homme, on peut en revanche avancer que certains secteurs des services de sécurité adoptent progressivement des pratiques aveugles qui risquent de devenir, si elles ne le sont pas déjà, la source de violations graves. Compte tenu du peu d'intérêt manifesté par l'opinion internationale, il serait opportun que la Sous-Commission s'inquiète de telles pratiques et manifeste sa solidarité avec le peuple algérien qui vit dans l'angoisse et la souffrance et est trop souvent sommé de choisir son camp dans un climat de terreur.

19. M. Joinet poursuit en indiquant qu'il partage tout à fait le point de vue exprimé par M. Bossuyt en ce qui concerne la manière dont le mandat du Rapporteur spécial sur le Zaïre, M. Garreton, a été contourné. Ce genre

d'incident devient préoccupant car de plus en plus fréquent. Tout récemment, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, M. Pineiro, a vu lui aussi son mandat remis en cause.

20. Quant à l'Europe, on peut parler, là encore, d'une bonne nouvelle puisque la Commission des droits de l'homme, dans son souci de lutter contre la sélectivité, a demandé au Groupe de travail sur la détention arbitraire de visiter, en Europe, les centres de détention d'immigrés en instance d'expulsion.

21. Revenant sur le point qu'il a évoqué au début de son intervention, à savoir la limitation des travaux de la Sous-Commission à la réalisation d'études et à l'élaboration de normes, M. Joinet dénonce l'inflation de normes onusiennes sous forme de principes directeurs, de déclarations, de principes minima et autres ensembles de principes, sans oublier les conventions et les pactes. En effet, la vraie priorité, à l'ONU, n'est plus d'élaborer des normes, mais d'obtenir que soient appliquées celles qui existent. En revanche, renoncer à prendre l'initiative de résolutions sur les pays serait un signe annonciateur de la disparition à long terme de l'ONU dans la mesure où la Sous-Commission est une sorte d'indicateur prévisionnel des évolutions du système onusien. En réalité, le problème est plus global. Certains Etats, par exemple, ont tenté à la dernière session de la Commission de supprimer ou, faute de pouvoir le faire, de limiter le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire. Les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de leur mandat par M. Garreton et M. Pinheiro procèdent de la même stratégie. Les membres de la Sous-Commission n'ont-ils pas été traités jadis d'"enfants naturels" et même, par un Etat, d'"enfants adultérins" de la Commission ? Deux tentatives ont déjà été faites pour supprimer la Sous-Commission, à la fin des années 40 et en 1982, mais en vain. Plus que jamais, les membres de la Sous-Commission doivent être modérés mais déterminés, pour montrer que l'ONU est toujours là. Il faut saluer, à cet égard, les interventions de M. Khalifa et de M. Eide. Comme l'a très justement dit M. Khalifa, l'ONU est devenue un enjeu capital à un moment où le multilatéralisme régresse au profit de la diplomatie bilatérale, voire unilatérale; on citera comme exemple l'embargo imposé par les Etats-Unis à Cuba, la loi Helms-Burton et la nomination du nouveau Secrétaire général. L'ONU est le seul antidote aux dérives hégémoniques de la mondialisation car avec le multilatéralisme on ne peut pas faire n'importe quoi. L'année précédente, M. Joinet avait pris l'exemple du Bhoutan, l'un de ces nombreux petits pays qui ne siègeront jamais dans un quelconque G7 ou G8 mais qui, grâce à l'ONU, montrent qu'ils existent. Si l'on n'y prend garde, l'ONU ne sera pas supprimée - car qui prendrait ce risque politique ? - mais elle deviendra une coquille vide. Et que deviendrait la Sous-Commission si elle ne peut plus prendre de résolutions sur la situation des droits de l'homme dans les pays ?

22. M. JOINET aimerait demander avec gravité et aussi avec émotion à l'observateur des Etats-Unis si les autorités de ce pays sont conscientes qu'il y a des limites à ne pas dépasser. Par exemple, on aurait pu croire qu'en contrepartie du consensus obtenu pour la nomination du nouveau Secrétaire général les Etats-Unis honoreraient enfin leur dette en versant leurs arriérés de contributions. Il n'en a rien été. En droit pénal, un tel comportement a une qualification. On constate également qu'en période d'intense activité diplomatique multilatérale, le Secrétaire général est de

moins en moins sollicité, alors qu'un haut diplomate américain - la veille encore M. Ross - pratique une sorte de "jet diplomatie" parallèle à celle de l'ONU. L'observateur des Etats-Unis a-t-il conscience que la crise financière actuelle est vécue par les membres de la Sous-Commission comme une forme de mépris à leur égard ? Outre les problèmes matériels mineurs auxquels ils se heurtent tels que l'absence de crayons et de papier pour prendre des notes, il y a le fond, la stratégie qui consiste, pour reprendre les termes de M. Eide, à "affamer l'ONU". A titre d'illustration, M. Joinet raconte que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en ex-Yougoslavie, M. Mazowiecki, lui avait proposé de l'accompagner dans ce pays en qualité de Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire. M. Joinet ayant reconnu parmi les noms des participants à la mission celui d'une diplomate américaine qui avait activement participé en séance à la négociation de la résolution de la Commission instituant le mandat de M. Mazowiecki, avait fait remarquer à ce dernier que ce serait une grave erreur que de partir avec cette personne par principe, car certaines délégations ne manqueraient pas de polémiquer au moment de la présentation du rapport; M. Mazowiecki a répondu que le Centre pour les droits de l'homme n'avait pas de ressources financières suffisantes, et que la mission des Etats-Unis avait donc proposé son aide en "prêtant quelqu'un". On crée donc la pénurie pour pouvoir ensuite venir au secours de l'Organisation. Voilà ce qu'a voulu dire M. Eide. Même si M. Joinet n'insiste pas - du moins cette fois encore - pour que la Sous-Commission réagisse par un texte, il pense que réagir serait un grand service à rendre à l'ONU et à la communauté mondiale.

23. Mme GWANMESIA dit que le débat en cours mène à deux questions : premièrement, l'objectif essentiel visé à travers la création de l'ONU en 1945 a-t-il été atteint, deuxièmement, par quels moyens peut-il l'être ? M. Guissé a souligné à juste titre, dans une précédente intervention, que depuis la seconde guerre mondiale loin de promouvoir les intérêts des minorités on s'était surtout attaché, semblait-il, à développer les armes de destruction et à encourager ainsi le génocide. Il est pour le moins ironique que depuis la création de la Sous-Commission en 1947 les objectifs fondamentaux de cet organe, à savoir la lutte contre la discrimination et la protection des minorités, soient constamment ignorés.

24. En ce qui concerne plus précisément le point 2 de l'ordre du jour, la question essentielle qui se pose est celle de savoir qui viole les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et qui a colonisé ces peuples et dans quel but. Les objectifs énoncés dans le préambule de la Charte des Nations Unies, à savoir préserver les générations futures du fléau de la guerre, réaffirmer les droits fondamentaux de la personne humaine et l'égalité de droits des hommes et des femmes, favoriser le progrès social, instaurer de meilleures conditions de vie pour les nations, grandes et petites, pratiquer la tolérance et vivre en paix, sont-ils sincèrement poursuivis ? Le moment est venu pour chacun de faire son examen de conscience, en gardant à l'esprit que l'Organisation des Nations Unies, et tous ses organes subsidiaires, y compris la Sous-Commission, ont été créés justement pour servir ces objectifs. Dans le cadre de la Sous-Commission, il s'agit de faire savoir aux auteurs de violations des droits de l'homme que la communauté internationale est informée de certaines situations et des conséquences néfastes qu'elles sont

susceptibles d'induire. En d'autres termes, les auteurs de violations des droits de l'homme doivent être engagés à réfléchir et à mettre fin aux abus.

25. Il est inadmissible, en revanche, d'induire l'opinion en erreur, comme Pax Christi International l'a fait dans sa déclaration de la veille sur le prétendu harcèlement des membres de l'opposition démocratique en Indonésie, au Nigéria, au Cameroun, en Tunisie et au Pérou. Cette organisation ignore, à l'évidence, qu'il existe au Cameroun plus de 150 partis politiques. Le paragraphe 1 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, y est donc dûment respecté. De plus, la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 a établi trois pouvoirs. Tous les partis politiques ont participé aux élections parlementaires du 17 mai 1997. Comme certains résultats du scrutin ont été annulés par la Cour suprême, il a été procédé, le 3 août 1997, à un autre scrutin et les partis d'opposition en ont profité dans certaines circonscriptions. Qu'entend-on donc par démocratie ? N'est-il pas choquant qu'en avril les membres de certains partis d'opposition aient exécuté des membres de l'armée et des policiers ainsi que des membres de leur famille ? Le Cameroun a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - Convention qui ne vise que les actes perpétrés par des agents de l'Etat - et depuis décembre 1996 il a incorporé le crime de torture dans son Code pénal, qui prévoit un doublement de la peine lorsque les actes ont été commis par un agent de l'Etat. Mme Gwanmesia insiste donc pour que tous les intervenants disent la vérité et rien que la vérité, notamment lorsque des pays et territoires coloniaux et dépendants sont en cause, au nom du droit à une information impartiale et conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle.

26. M. PARK dit que, vu l'intérêt porté par les ONG et les observateurs gouvernementaux au point de l'ordre du jour à l'examen - sur lequel à la précédente session 42 ONG s'étaient exprimées -, la Sous-Commission a raison de décider d'examiner désormais ce point important dès le début de sa session. Cela vaut d'autant plus que dans sa résolution 1997/22 la Commission a prié la Sous-Commission de continuer à revoir ses méthodes de travail pour gagner en efficacité, en permettant notamment aux organisations non gouvernementales de participer efficacement à ses travaux. Il est certain que les ONG sont de précieuses sources d'information.

27. Il y a eu certes des améliorations de la situation des droits de l'homme dans quelques pays au cours de l'année écoulée, mais dans de nombreuses parties du monde les guerres civiles, le terrorisme, la haine ethnique, les conflits raciaux, la répression et l'intolérance religieuse se perpétuent et la protection et la promotion des droits de l'homme sont souvent subordonnées à d'autres priorités nationales. Dans son dernier rapport annuel, une ONG bien connue a identifié deux tendances générales qui menacent les droits de l'homme : la prolifération des violations des droits de l'homme dans le cadre des conflits armés et des guerres civiles et le développement du commerce des armes. Dans beaucoup de pays, les droits de l'homme doivent donc encore être protégés. Globalement, la situation est restée préoccupante durant l'année écoulée, comme en témoignent les 36 résolutions concernant des pays adoptées par les organes de l'ONU, et les rapports sur leurs travaux des fonctionnaires des droits de l'homme sur le terrain, des représentants chargés de la

situation dans tel ou tel pays et des rapporteurs thématiques. A sa quarante-huitième session, la Sous-Commission a pour sa part adopté sept résolutions concernant des pays dans le cadre du point de l'ordre du jour à l'examen. Il conviendrait toutefois de compléter ces résolutions par un mécanisme de suivi approprié, afin que les membres de la Sous-Commission puissent connaître les résultats de la mise en oeuvre de ces résolutions dès le début du débat général sur la question.

28. M. Park estime en conclusion que la protection et la promotion des droits de l'homme dépendent d'un grand nombre de facteurs, mais par-dessus tout de la volonté politique des pays et d'une coopération internationale active, dans le cadre d'un dialogue permanent et sincère avec les pays concernés.

29. M. ALI KHAN rappelle qu'il avait insisté, à la quarante-huitième session, sur les résultats importants obtenus par la Sous-Commission et aussi sur la nécessité d'institutionnaliser un processus de réflexion. Il se félicite de constater que ce processus est désormais engagé et que les experts procèdent effectivement à des échanges de vues. Les directives fournies à cet égard par la Commission dans sa résolution 1997/22 aideront certainement à orienter l'action de la Sous-Commission. A la veille de son cinquantième anniversaire et du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Sous-Commission doit déterminer comment elle peut contribuer à une amélioration concrète dans les domaines où des problèmes graves persistent, aider les victimes, prévenir les abus, éviter la politisation et trouver la voie d'un dialogue constructif qui renforce sa crédibilité aux yeux de la Commission et de la communauté internationale en général.

30. M. Ali Khan continue de penser que les résolutions concernant les pays sont des actes essentiellement politiques qui sont du ressort d'organes intergouvernementaux, comme la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale. La Sous-Commission est un organe d'experts et de réflexion établi d'abord pour appuyer et aider la Commission des droits de l'homme, comme celle-ci l'a d'ailleurs souligné dans sa résolution 1997/22. La Sous-Commission n'est pas un organe chargé de recevoir des plaintes et de juger les gouvernements. Elle doit rechercher des solutions constructives et pratiques à des problèmes spécifiques de droits de l'homme ainsi qu'aux situations de violations flagrantes et systématiques de ces droits. Pour autant, M. Ali Khan ne pense pas que le rôle de la Sous-Commission soit exclusivement d'ordre consultatif. La Sous-Commission a pour tâche de lutter contre la discrimination et de protéger les minorités. A partir de toutes les informations fournies par les mécanismes de protection des droits de l'homme et par les ONG, elle doit effectuer des études et présenter des propositions concrètes pour remédier à certaines situations. Elle devrait limiter l'adoption de résolutions concernant des pays aux cas "exceptionnels" pour lesquels existent des circonstances nouvelles et particulièrement graves, comme la Commission l'a recommandé.

31. La Sous-Commission est un organe sans équivalent dans le système des Nations Unies. A ce titre, elle se doit de trouver des solutions novatrices. Pour cela, il faut, comme l'a indiqué la veille M. Eide, qu'elle considère les violations des droits de l'homme non seulement comme des

pratiques à condamner, mais également comme des problèmes à résoudre. Elle doit également veiller à écarter toute tentative de politisation de ses débats, sans pour autant passer sous silence les violations des droits de l'homme lorsqu'elles se produisent. Il ne s'agit pas de savoir si les allégations formulées par les ONG sont fondées ou non et si la Sous-Commission doit prononcer des condamnations sur la base de ces allégations mais comment elle doit réagir. La crédibilité de la Sous-Commission repose sur la confiance que l'on place en elle et le dialogue avec les ONG, qui sont ses principaux alliés, revêt une importance cruciale. Il faut s'interroger sur les moyens de canaliser l'énergie positive des ONG et l'expertise des membres de la Sous-Commission afin de dégager des solutions constructives.

32. Comme l'a fait observer M. Fan Guoxiang, les affrontements auxquels donne lieu l'examen de résolutions sur des pays vont à l'encontre de l'objectif recherché, qui est de promouvoir les droits de l'homme. Les débats menés au titre du point de l'ordre du jour à l'étude ont permis de sensibiliser la communauté internationale en général, et les gouvernements en particulier, à un certain nombre de problèmes, y compris à la situation dans des pays particuliers. La Sous-Commission doit à présent déterminer ce qu'elle peut faire de plus qu'adopter des résolutions critiques. Les réformes entreprises constituent un premier pas dans cette direction, mais la route est encore longue.

33. M. EL HAJJE dit que le droit international relatif aux droits de l'homme est une victoire remportée par l'humanité sur l'égoïsme le plus détestable qui a conduit un certain nombre de privilégiés à nier aux autres catégories sociales leurs droits élémentaires en les réduisant à l'esclavage ou à un état qui en est proche. Aujourd'hui, l'homme peut s'adresser à la communauté internationale lorsque la justice de son pays lui ferme ses portes. Cela étant, les lois ne suffisent pas dès lors que ceux-là mêmes qui les ont élaborées n'hésitent pas à les violer pour défendre leurs intérêts contre leurs voisins. Car, en dépit de ses prouesses dans les domaines de la science, de la technique ou des arts, l'homme est aussi capable de folie meurtrière, comme on l'a vu dans l'ex-Yougoslavie, dans la région des Grands lacs ou au Moyen-Orient.

34. Ces considérations amènent M. El Hajje à aborder la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés par Israël, qui utilise tous les moyens disponibles dans l'environnement international actuel pour pousser les Palestiniens à l'exil, en les privant de travail, de logement et de nourriture et en portant atteinte à leurs lieux de culte. Ayant été coauteur des résolutions sur le processus de paix au Moyen-Orient, M. El Hajje se sent trompé par l'attitude actuelle du Gouvernement israélien, qui nie le droit à l'autodétermination du peuple palestinien en refusant de reprendre place à la table des négociations. L'apprentissage du dialogue est pourtant une nécessité si l'on veut que la mondialisation apporte non pas une nouvelle forme d'hégémonie ou de domination, mais plutôt un rapprochement entre les peuples et un relèvement général du niveau de vie. Dans cette perspective, la technologie doit être mise au service d'une nouvelle répartition des moyens de production, du partage de l'information et du désenclavement des populations isolées, qui sont en train de perdre leur dignité et leur espoir.

35. M. TAHER (Observateur de l'Iraq), rendant hommage à l'objectivité qui caractérise les membres de la Sous-Commission, rappelle que la promotion des droits de l'homme relève de la responsabilité collective de la communauté internationale. A cet égard, il évoque le grave problème de la violation des droits de l'homme découlant de l'imposition de sanctions économiques qui constituent un moyen et non une fin en soi, ainsi qu'il ressort de l'article 41 de la Charte des Nations Unies.

36. L'Iraq est victime d'une interprétation sélective et abusive de cette mesure qui, appliquée systématiquement depuis le mois d'août 1990, produit des effets dévastateurs touchant tous les domaines de la vie, et jusqu'au droit à la vie lui-même. Les enquêtes internationales les plus récentes montrent que la société iraquienne est au bord de l'effondrement. Ainsi, selon une étude réalisée par l'UNICEF du 12 au 14 avril 1997, la proportion d'enfants de moins de 5 ans souffrant de sous-alimentation chronique atteint aujourd'hui 27,5 %, soit beaucoup plus qu'en 1991. Les dernières statistiques du Ministère iraquien de la santé relèvent en outre pour le mois de mai 1997 quelque 1 632 décès d'enfants de moins de 5 ans dus à la diarrhée contre 102 en 1989, ce qui représente une augmentation de plus de 1 500 %. En mai 1997, également on a enregistré 1 284 décès de personnes de plus de 50 ans, contre 342 seulement en mars 1989, soit une progression de plus de 275 %. Pour faire face à cette catastrophe humanitaire, le Gouvernement iraquien a approuvé la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité. Or force est de constater que les recettes tirées des ventes de pétrole autorisées ont servi en premier lieu au paiement des indemnités et des frais de l'Organisation des Nations Unies, sans tenir compte des besoins alimentaires et sanitaires de la population iraquienne qui avaient motivé l'adoption de cette résolution. Des difficultés entravent également l'application des contrats conclus avec les entreprises et les Etats étrangers. Six mois après l'entrée en vigueur du Mémorandum d'accord, les denrées alimentaires n'arrivent toujours pas. Seuls 50 % des médicaments prévus ont été livrés et le taux d'exécution des contrats passés par le Ministère de l'agriculture n'excède pas 0,4 %. En outre, l'Administration américaine fabrique des problèmes de toutes pièces pour prolonger l'embargo, empêchant le Conseil de sécurité d'assumer ses responsabilités au titre du paragraphe 22 de sa résolution 687 (1991). En témoigne le comportement sacrilège des équipes d'enquête dans les lieux saints, et notamment les incidents survenus à l'église Saint-Joseph en juin 1997, qui ont ouvert la voie à l'adoption de la résolution 1115 (1997) du Conseil de sécurité. Par ailleurs, l'interdiction de survoler le nord et le sud de l'Iraq décrétée sans aucun fondement juridique par les Etats-Unis et leurs alliés est contraire au droit à l'autodétermination. Il est vain de débattre des droits de l'homme tant qu'il n'est pas mis un terme aux violations quotidiennes des droits de la population iraquienne.

37. Mme ARIAS-JOHNER (Observatrice de la Colombie) indique que son pays est profondément convaincu de la nécessité de renforcer le système multilatéral de promotion et de protection des droits de l'homme. Pour sa part, le Président colombien a récemment proposé de lancer une croisade nationale pour la défense des droits de l'homme en vue de mettre un terme à la violence et aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Cette initiative, axée sur l'aide aux victimes, suppose une intensification de la coopération avec les organismes multilatéraux et les organisations non gouvernementales. Dans cette optique, la Colombie a signé avec le

Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme un accord portant création d'un bureau à Bogota. Ce bureau a commencé à fonctionner avec l'appui sans réserve du Gouvernement colombien, qui a pris les dispositions nécessaires pour lui assurer la collaboration de tous les organismes publics compétents, ainsi que l'accès à l'ensemble du territoire et aux différents secteurs de la société. La Colombie a fait ce qu'elle devait faire conformément à l'accord et elle espère que la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire de la Sous-Commission, veillera au bon fonctionnement de ce mécanisme novateur.

38. La consolidation de la paix est une condition indispensable au plein respect des droits de l'homme en Colombie. Pour cette raison, le Président Samper est disposé à signer des accords partiels avec les groupes insurrectionnels en vue de parvenir à une réconciliation nationale et, par-dessus tout, de mettre un terme aux souffrances des victimes innocentes. Pour preuve de sa bonne volonté, le Gouvernement a déjà conclu un accord humanitaire avec le groupe d'insurgés qui avait détenu 70 jeunes soldats colombiens comme otages pendant près d'un an. Il faut rappeler que l'une des causes contribuant à l'aggravation du conflit réside dans l'utilisation par la guérilla de pratiques contraires au droit international humanitaire, telles que les enlèvements, la destruction de canalisations entraînant des catastrophes économiques et écologiques, l'utilisation de mines terrestres antipersonnel ou encore le recrutement d'enfants. Pour lutter contre ce phénomène, il est indispensable que l'opinion publique et la communauté internationale restent vigilantes. Conscient du rôle irremplaçable joué par les organisations non gouvernementales, le Gouvernement colombien condamne les assassinats de militants des droits de l'homme commis lâchement par des éléments incontrôlés. Le Président Samper a d'ailleurs rendu publique une déclaration dans laquelle il réitère son soutien aux défenseurs des droits de l'homme et encourage l'adoption de mesures pour protéger leur vie et faciliter leur action.

39. Quant aux groupes d'autodéfense, appelés à tort groupes paramilitaires, l'Etat utilise pour les combattre les mêmes moyens que ceux dont il se sert pour venir à bout de la guérilla, à savoir l'armée, la police et la justice. S'agissant des coopératives CONVIVIR, elles ont été créées à la demande de la population civile et avec l'appui du gouvernement pour servir d'antidote au paramilitarisme. Conscient des critiques dont elles font l'objet, le gouvernement veillera à ce qu'elles agissent dans le cadre de la loi en prenant un décret à cet effet.

40. Pour ce qui est de l'armée, le Congrès est actuellement saisi d'un projet de réforme du code de justice militaire élaboré par le gouvernement, qui prévoit notamment l'introduction de la procédure accusatoire, l'exclusion de certaines infractions particulièrement graves de la compétence de la justice militaire et la suppression de la procédure conciliatoire dans les cours martiales. Dans le même esprit, la Cour constitutionnelle vient de rendre un arrêt de la plus haute importance, qui exclut expressément de la compétence des juridictions militaires toute infraction commise par un soldat en dehors de son service.

41. Pour conclure, l'Observatrice de la Colombie invite la Sous-Commission à apporter au Gouvernement colombien le soutien dont il a besoin pour instaurer une paix ferme et durable dans le respect de tous les droits de l'homme fondamentaux.

42. M. NAZARIAN (Observateur de l'Arménie) dit qu'il est d'autant plus injuste, au regard du droit international, de privilégier le principe de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan au détriment du droit des Arméniens du Haut-Karabakh à l'autodétermination que ce territoire a été rattaché arbitrairement à l'Azerbaïdjan, en 1921, par les autorités soviétiques.

43. En décembre 1991, la population du Haut-Karabakh a opté massivement, par un référendum, pour l'indépendance. L'Azerbaïdjan a immédiatement réagi par une agression armée, provoquant ainsi le déplacement de centaines de milliers de personnes. La population du Haut-Karabakh a défendu avec succès son droit à l'existence, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux. Contrairement à ce qu'affirme l'Azerbaïdjan, la Charte des Nations Unies ne confère pas au principe de l'intégrité territoriale une autorité supérieure à celle du droit à l'autodétermination. Elle fait référence à la souveraineté territoriale des Etats par rapport au non recours à la force entre Etats indépendamment du droit à l'autodétermination.

44. Pour conclure, l'Observateur de l'Arménie dit que le conflit du Haut-Karabakh n'est pas un différend territorial entre deux Etats, à savoir l'Azerbaïdjan et l'Arménie, mais résulte du refus de l'Azerbaïdjan de reconnaître à la population du Haut-Karabakh d'exercer son droit légitime à l'autodétermination.

45. M. AKRAM SHEIKH (Observateur du Pakistan) dit que le parti du Premier Ministre pakistanaï, M. Nawaz Sharif, porté démocratiquement au pouvoir en février 1997 par une écrasante majorité d'électeurs, met tout en oeuvre pour garantir le plein respect des libertés et des droits de l'homme fondamentaux. Par exemple, le Parlement a abrogé à l'unanimité le huitième amendement à la Constitution, qui habilitait le Président à dissoudre, même arbitrairement, un gouvernement élu. Il a également adopté une loi qui interdit aux députés de changer de parti en cours de législature, mettant ainsi fin à une pratique qui était source de corruption et d'instabilité politique. Bien qu'il dispose de la majorité absolue, le parti du Premier Ministre, la Ligue musulmane du Pakistan cherche, dans un esprit de coopération, à obtenir l'appui des autres partis représentés au Parlement et le gouvernement fédéral a créé une coalition avec le Mutahida Quaumi Movement (MQM).

46. Par ailleurs, malgré l'ampleur de la violence et du terrorisme dans certaines villes, le gouvernement a évité au maximum d'appliquer la législation d'exception. Le personnel chargé de l'application des lois doit rendre compte de ses actes. Ainsi, de nombreux officiers de police sont actuellement inculpés d'abus de pouvoir ou de participation à des actes de violence à Karachi.

47. Sur la suggestion du Président de la Cour suprême, le gouvernement a renoncé à établir des tribunaux spéciaux pour juger rapidement les auteurs de crimes odieux. Le gouvernement s'est également engagé à améliorer les

conditions de détention dans les prisons et à faciliter la réinsertion des prisonniers. Soucieux de consolider l'indépendance du pouvoir judiciaire, le gouvernement veille à ce que les magistrats soient nommés non pas sur une base politique mais en raison de leurs compétences. Le processus législatif visant à garantir la séparation des pouvoirs est pratiquement terminé. Récemment, la Cour suprême a jugé inconstitutionnelle l'interdiction qui était faite au personnel de l'aviation civile de former des syndicats.

48. En ce qui concerne l'enfance, le gouvernement met tout en oeuvre pour éliminer le travail servile et l'exploitation du travail des enfants et s'est fixé pour objectif de scolariser tous les enfants âgés de 6 à 12 ans d'ici cinq ans.

49. S'agissant des incidents de Shantinagar, il faut préciser qu'ils ont eu lieu avant la prise de fonction du présent gouvernement. Tous les responsables de ces incidents ont été arrêtés, les victimes dûment dédommagées, et les maisons et églises détruites rapidement remises en état. Le rapport de la Commission d'enquête chargée de faire la lumière sur ces incidents a été remis au gouvernement 15 jours auparavant et est disponible sur demande. Il convient de préciser à ce propos que la Constitution du Pakistan garantit les droits fondamentaux des minorités et que le Premier Ministre s'est engagé à protéger les intérêts sociaux, religieux et économiques des minorités. Le Pakistan est une société ouverte où les organisations de défense des droits de l'homme peuvent mener leurs activités sans entrave. Au cours des deux années précédentes, le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse et le Rapporteur spécial sur la torture se sont rendus au Pakistan à l'invitation du gouvernement.

50. Le nouveau gouvernement s'efforce de résoudre les difficultés auxquelles il se heurte par une politique de dialogue à tous les niveaux. En ce qui concerne les relations avec l'Inde, un accord a été conclu sur le calendrier des pourparlers avec ce pays, qui porteront notamment sur la question essentielle du Jammu-et-Cachemire. Malheureusement, force est de constater que malgré l'ouverture de ce dialogue, la répression dont est victime la population du Cachemire de la part des forces d'occupation illégales, loin de diminuer, s'est intensifiée. En demandant instamment à l'Inde de mettre fin à cette campagne de répression, la Sous-Commission peut grandement contribuer à l'instauration d'un véritable dialogue et à la promotion de la paix et de la prospérité dans la région.

51. M. ULUCEVIK (Observateur de la Turquie) dit que dans le domaine des droits de l'homme le Gouvernement turc a tenu toutes les promesses qu'il a faites devant la Sous-Commission lors des deux sessions précédentes. Ainsi, le Parlement turc a modifié la Constitution de façon à accroître la participation des diverses institutions à la vie politique. L'article 8 de la loi antiterroriste a également été modifié afin de renforcer la liberté de pensée et d'expression. Cette modification s'est traduite par la libération de 300 personnes qui avaient été condamnées pour délit d'opinion en application de cet article. Une nouvelle loi a été promulguée, qui réduit la durée de la détention et autorise les détenus à consulter un avocat à tout moment. Cette loi restreint également la compétence des cours de sûreté de l'Etat.

52. Une unité spéciale a été créée dans le cadre du Ministère de l'intérieur afin d'examiner les allégations de disparitions. Cette unité a déjà examiné 187 cas de disparition mentionnés par l'Association turque des droits de l'homme et a conclu que la majorité de ces allégations n'étaient pas fondées. Le Gouvernement a également créé un "comité de coordination des droits de l'homme" présidé par le Ministre chargé des droits de l'homme et composé du Sous-Secrétaire aux affaires étrangères, du Sous-Secrétaire à l'intérieur et du Sous-Secrétaire adjoint à la justice. La Turquie continue de répondre, après les avoir examinées attentivement, à toutes les communications faisant état de violations des droits de l'homme, qui lui sont transmises.

53. Dans le rapport qu'il a établi à l'issue de la visite qu'il a effectuée en Turquie en septembre 1996 (E/CN.4/1997/31/Add.1), le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Abid Hussain, a signalé que la mission avait pu s'effectuer en toute liberté de mouvement et avait bénéficié d'une totale liberté d'investigation. Il précise également que nombre des allégations concernant des atteintes au droit à la liberté d'opinion et d'expression n'ont pu faire l'objet d'un examen sérieux en raison d'une description imprécise des faits et que d'autres se sont révélées au mieux tendancieuses ou poursuivaient manifestement certains objectifs politiques au détriment des considérations pertinentes relatives aux droits de l'homme. D'après le Rapporteur spécial, seule une minorité des allégations qui lui ont été communiquées répondait aux critères fondamentaux de précision et de bonne foi. Dans ses observations finales, le Rapporteur spécial souligne qu'en Turquie la liberté d'opinion et d'expression est largement attestée par un débat politique acharné, qui se traduit notamment par la formulation de vives critiques à l'égard du Gouvernement et que la presse et les autres médias sont dynamiques et divers. Il relève également que le Gouvernement turc n'a cessé de déployer des efforts visant à renforcer la protection des droits de l'homme en général et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression en particulier. Il note aussi que le Gouvernement est confronté à une tâche difficile et à une lourde responsabilité, tenu qu'il est de protéger tous les citoyens du fléau du terrorisme tout en protégeant l'ensemble des droits de l'homme de tous les habitants de la Turquie. Par ailleurs, le Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Rapporteur spécial sur la torture se rendront en Turquie, respectivement, au dernier trimestre de 1997 et en 1998.

54. Le nouveau Gouvernement turc, dirigé par le Premier Ministre Mesut Yilmaz, est déterminé à la fois à renforcer la démocratie et le respect des droits de l'homme et à éradiquer le terrorisme du PKK qui bafoue constamment le droit le plus fondamental des citoyens, à savoir le droit à la vie et dont l'objectif déclaré est de porter atteinte à l'intégrité territoriale et à l'unité politique de la République de Turquie sous le couvert d'une campagne de défense des droits de l'homme savamment orchestrée.

55. M. PRATOMO (Observateur de l'Indonésie) dit que le Gouvernement indonésien s'emploie activement, conformément à la Constitution du pays et à la Charte des Nations Unies, à promouvoir tous les droits de l'homme, dont il considère qu'ils forment un tout indivisible. L'Indonésie ne prétend pas - quel Etat le pourrait ? - être totalement épargnée par les violations des droits de l'homme. Elle ne saurait toutefois accepter que l'on se serve des

droits de l'homme comme d'un moyen de pression. Le temps est venu pour les Etats de collaborer à la promotion des droits de l'homme. Comme l'a déclaré récemment le Président Suharto, "l'Indonésie préfère la paix à la guerre, le dialogue à la confrontation, la coopération à l'exploitation, l'égalité à la discrimination, la justice à la politique de deux poids, deux mesures et la démocratie à l'oppression".

56. C'est dans cet esprit que le Gouvernement indonésien a coopéré à l'organisation par le CICR, les 29 et 30 mai 1996, d'un séminaire régional sur le droit humanitaire à Jakarta et qu'il a élaboré, en application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, un plan national d'action en faveur des droits de l'homme. L'Indonésie poursuivra également sa coopération bilatérale dans le domaine des droits de l'homme avec des pays tels que les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, la Suède et l'Allemagne. La Commission nationale des droits de l'homme, créée en 1993, a prouvé qu'elle était capable d'oeuvrer en toute indépendance en faveur des droits de l'homme, en examinant dans un esprit critique et constructif les cas de violations des droits de l'homme qui lui sont soumis.

57. Il est regrettable que de nombreuses ONG passent sous silence les progrès réalisés par l'Indonésie dans le domaine des droits de l'homme et critiquent constamment le Gouvernement indonésien en déformant les faits. Par exemple, quelques ONG ont déclaré la veille que les Pays-Bas et l'Indonésie avaient décidé du sort de la population de la Nouvelle-Guinée occidentale sans même la consulter. Or chacun sait que la population d'Irian Jaya a exercé son droit à l'autodétermination sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies. Il est tout aussi aberrant d'affirmer qu'un crime contre l'humanité est actuellement perpétré en Indonésie. En réponse à ces accusations mensongères, l'Observateur de l'Indonésie cite un article publié dans le New York Times du 11 juillet 1997, où il est écrit que l'Indonésie est trop complexe pour être un Etat paria. L'auteur ajoute que de tous les pays en développement, l'Indonésie est probablement celui qui est le mieux géré sur le plan macro-économique, que le Gouvernement indonésien est tolérant à l'égard des centaines d'ONG indépendantes s'occupant des droits de l'homme et que la presse n'a pas peur de rendre compte des violations des droits de l'homme.

La séance est levée à 18 heures.
